

DECISION N°2016-0445/ARCOP/ORAD

Sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-004/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours de lettre en date du 25 août 2016 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité (lot 01) ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salif KIEMTORE, Gérant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Safiatou SAWADOGO/CONGO, Juliette OUEDRAOGO/ZONGO et Monsieur Ablassé COMPAORE, agents de la DAF et de la DMP du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière ;

- l'attributaire provisoire, l'entreprise SN-GTC, n'étant pas présente bien qu'elle ait été régulièrement convoquée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-004/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques au profit du Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de sécurité routière (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1859 du 17 août 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 22août 2016 ; que PLANETE SERVICES a, par lettre en date du 22août 2016, saisi le Directeur des marchés publics du ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière; que l'autorité contractante n'a pas apporté de réponse, ce qui équivaut à un rejet implicite ; que le requérant a donc poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 25août 2016; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière a lancé la demande de prix n°2016-004/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au motif qu'il a proposé, aux items 24 et 26, un prix unitaire d'une rame au lieu d'un paquet ; ainsi, la correction de l'offre financière a révélé une variation en plus-value de 77,54%, d'où la non-conformité de l'offre de PLANETE SERVICES ;

le requérant conteste le motif de rejet de son offre arguant qu'il a bel et bien proposé le prix unitaire d'un paquet de 500 feuilles ou d'une rame de 500 feuilles comme mentionné dans le cadre de devis estimatif et le bordereau des prix unitaires ; il affirme que l'autorité contractante n'a pas su définir clairement l'unité de ces articles car un paquet de 500 feuilles équivaut à une rame de 500 feuilles ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du Cahier des prescriptions techniques qu'il a été exigé des « Rames de papier A4 (80g) » et des « Rames de papier A4 (80g) couleur jaune », respectivement aux items 24 et 26 ; que, par ailleurs, il est précisé dans les pièces financières, bordereau des prix unitaires et devis estimatif, que l'unité demandée pour les rames est le paquet ;

considérant que le requérant estime que la rame de papiers est synonyme du paquet de rame, ce qui renvoie au lot de 500 feuilles ; qu'ainsi, l'autorité contractante a demandé en unité le paquet de rame : 500 feuilles ; qu'en sus, il relève que, parmi tous les soumissionnaires, seul l'attributaire provisoire a eu la même compréhension que l'autorité contractante ;

considérant qu'en réplique l'autorité contractante a souligné qu'il n'est pas d'avis que la rame est synonyme du paquet de rames ; qu'elle estime que le paquet renvoie au carton dans lequel il y a les cinq (05) rames de papiers ; que l'allégation de PLANETE SERVICES selon laquelle la grande majorité des soumissionnaires a commis la même erreur que lui n'est pas avérée ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que la rame étant constituée d'un ensemble de 500 feuilles disposant d'un emballage, elle peut être appelée « paquet » sans équivoque ; que c'est ce qui peut expliquer la confusion introduite par le dossier ; qu'en l'espèce, cependant, les éléments fournis dans le dossier permettaient d'éviter la confusion ; qu'en effet, la désignation demandée étant les « Rames de papier A4), l'unité requis en paquet ne peut plus être constitué de l'ensemble des 500 feuilles ; que le requérant devait ainsi comprendre qu'il s'agit plutôt du carton de cinq (05) rames ;

considérant que si cette définition littéraire de la rame ne correspond pas à la conception commune de la notion dont s'est prévalu le requérant, l'autorité contractante ne peut en être tenue pour responsable ; qu'il appartenait au requérant d'approcher l'administration pour obtenir des éclaircissements sur la question ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-004/MTMUSR/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques (lot 01);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 août 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE